

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

—

LOI

—

Loi n° 1.425 du 6 mai 2016 portant création d'une aide financière de l'état facilitant l'accès des étudiants à l'emprunt (p. 1155).

—

ORDONNANCES SOUVERAINES

—

Ordonnance Souveraine n° 5.803 du 11 avril 2016 rendant exécutoire la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains conclue à Varsovie le 16 mai 2005 (p. 1156).

Ordonnance Souveraine n° 5.821 du 3 mai 2016 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 527 du 23 mai 2006 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Ljubljana (Slovénie) (p. 1157).

Ordonnance Souveraine n° 5.822 du 6 mai 2016 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Sydney (Australie) (p. 1157).

Ordonnance Souveraine n° 5.823 du 9 mai 2016 mettant fin aux fonctions d'un membre associé du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques (p. 1157).

Ordonnance Souveraine n° 5.824 du 9 mai 2016 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1158).

Ordonnance Souveraine n° 5.825 du 9 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au sein du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 1158).

Ordonnance Souveraine n° 5.826 du 9 mai 2016 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1159).

Ordonnance Souveraine n° 5.828 du 9 mai 2016 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 1159).

Ordonnance Souveraine n° 5.829 du 9 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1160).

Ordonnance Souveraine n° 5.830 du 9 mai 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail, modifiée (p. 1160).

Ordonnance Souveraine n° 5.831 du 9 mai 2016 relative aux sacs et ustensiles en plastique (p. 1161).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-305 du 4 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1161).

Arrêté Ministériel n° 2016-306 du 4 mai 2016 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dharma » au capital de 150.000 € (p. 1162).

Arrêté Ministériel n° 2016-307 du 9 mai 2016 relatif aux sacs et ustensiles jetables en plastique (p. 1162).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-1675 du 29 avril 2016 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1163).

Arrêté Municipal n° 2016-1760 du 4 mai 2016 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 74^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 1164).

Erratum à l'arrêté municipal n° 2016-1722 du 29 avril 2016 publié au Journal de Monaco du 6 mai 2016 (p. 1167).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1167).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1168).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-87 d'un Chef de Section, Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 1168).

Avis de recrutement n° 2016-88 d'un Chef de bureau au Service des Parkings Publics (p. 1168).

Avis de recrutement n° 2016-89 d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail (p. 1168).

Avis de recrutement n° 2016-90 d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II (p. 1169).

Avis de recrutement n° 2016-91 d'un Plongeur au Mess des Carabiniers du Prince (p. 1169).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1170).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2015/2016 (p. 1170).

Bourses de stage (p. 1170).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2016-05 du 27 avril 2016 relative au Jeudi 26 mai 2016 (Jour de la Fête Dieu), jour férié légal (p. 1170).

MAIRIE

Reprise des concessions trentenaires non renouvelées au Cimetière (p. 1171).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2016-RC-03 du 22 avril 2016 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude de phase IIIB, randomisée, en double aveugle, d'évaluer l'efficacité et la sécurité d'emploi de l'Abatecept en injection sous-cutanée en combinaison avec du Méthotrexate comparé au Méthotrexate en monothérapie chez l'adulte présentant une polyarthrite rhumatoïde précoce naïf de Methotrexate sur l'obtention de la rémission clinique », étude dénommée « Etude IM101-550 - n° EudraCT 2015-001275-50 » (p. 1173).

Délibération n° 2016-32 du 16 mars 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude de phase IIIB, randomisée, en double aveugle, d'évaluer l'efficacité et la sécurité d'emploi de l'Abatecept en injection sous-cutanée en combinaison avec du Methotrexate comparé au Methotrexate en monothérapie chez l'adulte présentant une polyarthrite rhumatoïde précoce naïf de Methotrexate sur l'obtention de la rémission clinique », dénommé « Etude IM101-550 - n° EudraCT 2015-001275-50 » présenté par Bristol-Myers Squibb International Corporation, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1174).

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 3 mai 2016 portant sur la mise en œuvre par le Service des Prestations Médicales de l'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations médicales », dénommé « FSE : Feuilles de Soins Electroniques (application en mode Web) » (p. 1179).

Délibération n° 2016-52 en date du 20 avril 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations médicales », dénommé « F.S.E. : Feuilles de Soins Electroniques (application en mode Web) » du Service des Prestations Médicales de l'Etat, présenté par le Ministre d'Etat (p. 1179).

—
INFORMATIONS (p. 1184).

—
INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1185 à 1196).

—
Annexe au Journal de Monaco

—
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains conclue à Varsovie le 16 mai 2005.

LOI

Loi n° 1.425 du 6 mai 2016 portant création d'une aide financière de l'état facilitant l'accès des étudiants à l'emprunt.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 avril 2016.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, au bénéfice des étudiants de nationalité monégasque, une aide financière de l'Etat ayant pour objet le financement d'une formation de l'enseignement supérieur diplômante ou qualifiante dans le pays dans lequel elle est dispensée. Cette aide prend la forme d'un cautionnement de prêts et d'une prise en charge de leurs intérêts et accessoires.

ART. 2.

L'aide financière de l'Etat mentionnée à l'article précédent ne peut être allouée que dans les conditions cumulatives suivantes :

1) les prêts doivent être contractés par des étudiants de nationalité monégasque, régulièrement inscrits à une formation de l'enseignement supérieur diplômante ou qualifiante dans le pays dans lequel elle est dispensée et âgés de trente ans au plus au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle s'effectue la demande de prêt ;

2) les prêts doivent être consentis à ces étudiants par des établissements de crédit liés à l'Etat par une convention conclue conformément à l'article 4.

ART. 3.

La demande d'aide financière de l'Etat mentionnée à l'article premier doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée au Ministre d'Etat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou être déposée contre récépissé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat. Un arrêté ministériel définit les pièces justificatives requises à peine d'irrecevabilité de la demande.

Au cours des cinq jours ouvrables suivant la date du dépôt de la demande, le Ministre d'Etat donne,

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, notification, soit de la recevabilité de la demande, soit de son irrecevabilité lorsque le dossier est incomplet.

La décision du Ministre d'État relative à l'attribution de l'aide de l'Etat mentionnée à l'article premier doit être notifiée au demandeur dans un délai de trois mois à compter de la date de recevabilité de la demande. A défaut, la décision est réputée favorable. Ce délai peut toutefois être suspendu si le service compétent sollicite, par demande motivée, la production de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Pour des motifs pertinents et dûment justifiés, le Ministre d'Etat peut en outre, au cours du délai prescrit au précédent alinéa, consulter une commission constituée par ordonnance souveraine, sur le caractère diplômant ou qualifiant de la formation de l'enseignement supérieur envisagée dans le pays dans lequel elle est dispensée. Dans ce cas, ledit délai est suspendu pour une durée qui ne saurait excéder trois mois.

Après avis de ladite Commission, le Ministre d'Etat peut, par décision motivée conformément à la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs, refuser l'attribution de l'aide de l'Etat mentionnée à l'article premier.

ART. 4.

Les relations entre l'Etat et l'établissement de crédit sont régies par la convention prévue à l'article 2, laquelle définit :

1) Les caractéristiques du contrat de prêt, et notamment :

a) Les conditions d'attribution des prêts par l'établissement de crédit, et particulièrement l'interdiction pour le prêteur de requérir de la part de l'étudiant emprunteur des conditions de ressources, ainsi que le caractère exclusif du cautionnement de l'Etat ;

b) Le montant, en principal et intérêts, de la somme pouvant être empruntée ;

c) Les modalités de versement des sommes prêtées ;

d) Les modalités de remboursement des sommes prêtées ;

e) Les conditions du constat de l'éventuelle défaillance de l'étudiant débiteur dans l'exécution de

ses obligations, ainsi que les suites susceptibles d'y être réservées par l'établissement de crédit ;

2) Les modalités de l'intervention de l'Etat, et notamment :

a) Les modalités de prise en charge des intérêts et des accessoires des prêts consentis ;

b) L'obligation pour l'Etat de ne s'acquitter des sommes dues en sa qualité de caution qu'à défaut du débiteur, conformément aux dispositions de l'article 1860 du Code civil.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.803 du 11 avril 2016 rendant exécutoire la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains conclue à Varsovie le 16 mai 2005.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument de ratification de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains ayant été déposé le 30 novembre 2015 auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, ladite Convention est entrée en vigueur pour Monaco à compter du 1^{er} mars 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains conclue à Varsovie le 16 mai 2005 est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 5.821 du 3 mai 2016 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 527 du 23 mai 2006 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Ljubljana (Slovénie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 527 du 23 mai 2006 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Ljubljana (Slovénie) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 527 du 23 mai 2006, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.822 du 6 mai 2016 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Sydney (Australie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hadrien BOURELY est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Sydney (Australie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.823 du 9 mai 2016 mettant fin aux fonctions d'un membre associé du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.888 du 11 octobre 1962 instituant un Comité Supérieur d'Etudes Juridiques, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.312 du 11 mai 2015 portant nomination des membres associés du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques ;

Vu Notre ordonnance n° 5.456 du 6 août 2015 portant nomination de membres du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est mis fin aux fonctions de M. Guillaume DRAGO en sa qualité de membre associé du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques, avec effet au 7 août 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.824 du 9 mai 2016 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 3.333 du 4 juillet 2011 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Régis MENAUD, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-Chef, à compter du 19 avril 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.825 du 9 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au sein du Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.104 du 12 mars 2009 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Virginie GROMOVOI-BARRALIS - NARDI, Chef de Section à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est nommée en qualité de Chef de Division au sein du Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et titularisée dans le grade correspondant à compter du 3 mai 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.826 du 9 mai 2016 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.114 du 7 janvier 2013 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte CHATELAIN, épouse TOSON, Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines, est nommée en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 4 mai 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.828 du 9 mai 2016 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.917 du 6 août 2012 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alicia DE MILLO TERRAZZANI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.829 du 9 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.661 du 29 septembre 1992 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe ANDRIANI, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.830 du 9 mai 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 sur la création, l'organisation et le fonctionnement d'un Office de la médecine du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le premier tiret du deuxième alinéa de l'article 13-1 de l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« - d'un Médecin-Inspecteur de Santé Publique désigné par le Directeur de l'Action Sanitaire, qui la préside ; ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.831 du 9 mai 2016
relative aux sacs et ustensiles en plastique.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 20 avril 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

I. Il est interdit de mettre à disposition, à titre onéreux ou gratuit,

- tout sac de caisse en matière plastique, à usage unique, à compter du 1^{er} juin 2016 ;

- tout sac en matière plastique à usage unique destiné à l'emballage de marchandises au point de vente, autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées, à partir du 1^{er} janvier 2017.

II. La production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation de sacs constitués de plastique oxo-fragmentable sont interdites. Un sac plastique oxo-fragmentable est dégradable mais non assimilable par les micro-organismes.

III. A compter du 1^{er} janvier 2020, toute mise à disposition à titre onéreux ou gratuit d'ustensiles

jetables de cuisine pour la table en matière plastique est interdite, sauf pour les ustensiles compostables et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

IV. Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté ministériel. Il fixe notamment la teneur biosourcée minimale des sacs en matière plastique à usage unique et des ustensiles jetables de cuisine.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-305 du 4 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

NOUS, Ministre d'état de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-305
DU 4 MAI 2016 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes physiques » :

a) « Turki Mubarak Abdullah Ahmad Al-Binali [alias a) Turki Mubarak Abdullah Al Binali ; b) Turki Mubarak al-Binali ; c) Turki al-Benali ; d) Turki al-Binali ; e) Abu Human Bakr ibn Abd al-Aziz al-Athari ; f) Abu Bakr al-Athari ; g) Abu Hazm al-Salafi ; h) Abu Hudhayfa al-Bahrayni ; i) Abu Khuzayma al-Mudari ; j) Abu Sufyan al-Sulami ; k) Abu Dergham ; l) Abu Human al-Athari]. Date de naissance : 3.9.1984. Lieu de naissance : Al Muharraq, Bahreïn. Nationalité : bahreïnienne. (nationalité retirée en janvier 2015). Passeport n° : a) 2231616 passeport bahreïnien, délivré le 2.1.2013 et arrivant à expiration le 2.1.2023 ; b) 1272611 passeport bahreïnien, délivré le 1.4.2003 ; c) 840901356 (numéro d'identification nationale). »

b) « Faysal Ahmad Bin Ali Al-Zahrani [alias a) Faisal Ahmed Ali Alzahrani ; b) Abu Sarah al-Saudi ; c) Abu Sara Zahrani]. Date de naissance : 19.1.1986. Nationalité : saoudienne. Adresse : République arabe syrienne. Numéro de passeport : a) K142736 (passeport saoudien délivré le 14.7.2011 à Al-Khafji, Arabie saoudite) ; b) G579315 (passeport saoudien). »

c) « Tuah Febriwansyah [alias a) Tuah Febriwansyah bin Arif Hasrudin ; b) Tuwah Febriwansah ; c) Muhammad Fachri ; d) Muhammad Fachria ; e) Muhammad Fachry]. Date de naissance : 18.2.1968. Lieu de naissance : Jakarta, Indonésie. Nationalité : indonésienne. Adresse : Jalan Baru LUK, n° 1, RT 05/07, Kelurahan Bhakti Jaya, Setu Sub-district, Pamulang District, Tangerang Selatan, Province de Banten, Indonésie. Carte d'identité nationale indonésienne numéro 09.5004.180268.0074. »

d) « Husayn Juaythini [alias a) Hussein Mohammed Hussein Aljeithni ; b) Husayn Muhammad al-Juaythini ; c) Husayn Muhammad Husayn al-Juaythini ; d) Husayn Muhamad Husayn al-Juaythini ; e) Husayn Muhammad Husayn Juaythini ; f) Abu Muath al-Juaitni]. Date de naissance : 3.5.1977. Lieu de naissance : camp de réfugiés de Nuseirat, bande de Gaza, territoires palestiniens. Nationalité : palestinienne. Adresse : bande de Gaza, territoires palestiniens. Passeport n° : 0363464 (délivré par l'Autorité palestinienne). »

e) « Muhammad Sholeh Ibrahim [alias a) Mohammad Sholeh Ibrahim ; b) Muhammad Sholeh Ibrohim ; c) Muhammad Soleh Ibrahim ; d) Sholeh Ibrahim ; e) Muh Sholeh Ibrahim]. Date de naissance : septembre 1958. Lieu de naissance : Demak, Indonésie. Nationalité : indonésienne. »

Arrêté Ministériel n° 2016-306 du 4 mai 2016 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dharma » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-434 du 9 juillet 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dharma » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dharma » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2015-434 du 9 juillet 2015.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-307 du 9 mai 2016 relatif aux sacs et ustensiles jetables en plastique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.831 du 9 mai 2016 relative aux sacs et ustensiles en plastiques ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 20 avril 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Définitions

Au sens de l'ordonnance souveraine n° 5.831 du 9 mai 2016 susvisée et du présent arrêté, on entend par :

a) « plastique » : un polymère, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal des sacs.

b) « sacs en matières plastiques » : les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits.

c) « sacs en matières plastiques à usage unique » : les sacs en plastique d'un volume inférieur à 25 litres, ou d'une épaisseur inférieure à 50 microns.

d) « sacs de caisse » : les sacs mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit, dans les points de vente pour l'emballage des marchandises des clients lors du passage en caisse.

e) « matière biosourcée » : toute matière d'origine biologique à l'exclusion des matériaux intégrés dans des formations géologiques ou fossilisés.

f) « teneur biosourcée » : pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées contenues dans le sac, déterminé selon la norme internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé des plastiques.

ART. 2.

La teneur biosourcée minimale des sacs en matières plastiques à usage unique est de :

« - 30 % minimum à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

« - 40 % minimum à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

« - 50 % minimum à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

« - 60 % minimum à partir du 1^{er} janvier 2025.

ART. 3.

La teneur biosourcée minimale des ustensiles jetables de cuisine est fixée à 40 %.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-1675 du 29 avril 2016 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, la circulation des piétons est interdite dans l'escalier sis face au n° 21 de la rue du Portier et la reliant à la ruelle Saint Jean, du mardi 3 mai à 8 heures au vendredi 20 mai 2016 à 16 heures.

ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux et ne s'appliquent pas aux personnels de chantier ou de secours.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 avril 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 avril 2016.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
M. CROVETTO-HARROCH.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 3 mai 2016.

*Arrêté Municipal n° 2016-1760 du 4 mai 2016
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules ainsi que la circulation des piétons à
l'occasion du 74^{ème} Grand Prix Automobile de
Monaco.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-185 du 16 mars 2016 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des « 10^{ème} Grand Prix Historique et 74^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco » ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert I^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1046 du 21 mars 2016 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations des 10^{ème} Grand Prix Historique et 74^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 74^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du jeudi 26 au dimanche 29 mai 2016, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 20 mai à 19 heures au lundi 30 mai 2016 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit rue Grimaldi devant son n° 42, afin de permettre l'installation des structures de Philip Morris France.

ART. 3.

Du lundi 23 mai à 00 heure 01 au mardi 31 mai 2016 à 23 heures 59, le stationnement des autobus est autorisé :

- avenue Albert II ;
- rue du Gabian.

Sur les voies susmentionnées, lorsqu'il existe des zones de stationnement matérialisées à l'intention d'autres catégories de véhicules que ceux énoncés ci-dessus, leur stationnement y est interdit.

ART. 4.

Du lundi 23 mai à 00 heure 01 au lundi 30 mai 2016 à 8 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- avenue de la Quarantaine.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre ainsi que ceux relevant du comité d'organisation.

Du lundi 23 mai au lundi 30 mai 2016 de 5 heures à 13 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue des Açores.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours, du comité d'organisation ainsi que des riverains et des commerçants dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique.

ART. 5.

Le mercredi 25 mai 2016 de 6 heures à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue de Roqueville, dans sa section comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard Princesse Charlotte ;
- avenue Henry Dunant, côté Ouest.

Du mercredi 25 mai à 6 heures au dimanche 29 mai 2016 à 22 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Princesse Antoinette, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert I^{er} ;

- rue Princesse Florestine ;
- rue Grimaldi ;
- ruelle Saint-Jean ;
- avenue des Ligures ;
- avenue de la Madone ;
- rue Louis Notari ;
- Passage de la Porte Rouge ;
- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre l'avenue Henry Dunant et le passage de la Porte Rouge, sauf l'aire réservée aux deux-roues et aux personnes à mobilité réduite ;
- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la Place d'Armes et la rue Saige ;
- rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Grimaldi et la rue Princesse Florestine.

Du mercredi 25 mai à 6 heures au lundi 30 mai 2016 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit boulevard de Suisse dans sa partie comprise entre l'avenue de la Costa et l'avenue de Roqueville.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre ainsi qu'à ceux relevant du comité d'organisation.

ART. 6.

Du mercredi 25 mai à 20 heures au dimanche 29 mai 2016 à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Princesse Alice ;
- boulevard Albert 1^{er} ;
- rue Baron Sainte-Suzanne, totalité aire deux-roues devant le n° 3 ;
- Place du Casino ;
- boulevard Charles III ;
- boulevard Princesse Charlotte face à ses n° 27 à 21 ;
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- avenue de la Costa dans sa section comprise entre l'avenue Princesse Alice et l'avenue Henry Dunant ;
- avenue Henry Dunant ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- avenue de Grande-Bretagne, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Madone et le square Winston Churchill ;
- avenue de Grande-Bretagne, amont et aval, entre ses n° 10 à 20 ;
- avenue de Grande-Bretagne, aval, entre ses n° 20 et son intersection avec le boulevard du Larvotto ;

- avenue des Guelfes ;
 - avenue J.F. Kennedy ;
 - boulevard Louis II ;
 - boulevard du Jardin Exotique, côté aval, du n° 36 au n° 42 ;
 - avenue de Monte-Carlo ;
 - boulevard des Moulins, amont et aval, dans sa section comprise entre l'avenue de la Madone et l'avenue Saint-Laurent ;
 - avenue d'Ostende ;
 - rue du Portier ;
 - avenue Prince Pierre ;
 - boulevard Rainier III, dans sa section comprise entre l'avenue Prince Pierre et la rue Louis Auréglià ;
 - rue des Remparts ;
 - quai Jean-Charles Rey, la totalité des zones horodatées face au n° 30 et face au n° 32A ;
 - rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Princesse Florestine et le boulevard Albert 1^{er} ;
 - rue du Rocher ;
 - avenue de Roqueville, dans sa partie comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard Princesse Charlotte ;
 - avenue des Spélugues ;
 - boulevard du Ténau, dans sa section comprise entre l'échangeur de Saint-Roman et la frontière.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre ainsi qu'à ceux relevant du comité d'organisation.

ART. 7.

- le jeudi 26 mai 2016 de 7 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 27 mai 2016 de 6 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 28 mai 2016 de 7 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 29 mai 2016 de 7 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

1°) La circulation des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdites sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1^{er} ;
- avenue d'Ostende ;
- avenue de Monte-Carlo ;
- Place du Casino ;
- avenue des Spélugues ;

- avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande-Bretagne ;

- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;

- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;

- boulevard Louis II ;

- avenue J.F. Kennedy.

2°) La circulation des véhicules, autres que ceux relevant du comité d'organisation, d'urgence et de secours et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique, est interdite :

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine ;

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;

- quai Albert 1^{er}.

3°) La circulation des véhicules, autres que ceux d'urgence, de secours et relevant du comité d'organisation, est interdite :

- dans le tunnel Rocher Antoine 1^{er} ;

- dans le tunnel Rocher Nogues ;

- dans le tunnel Rocher Albert 1^{er}.

4°) Le sens unique de circulation est suspendu :

- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine.

5°) Le sens unique est inversé :

- tunnel de Serravallo ;

- rue Princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi ;

- rue Notari entre la rue Suffren Reymond et la rue des Princes.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et de secours.

6°) La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le comité d'organisation, est interdite :

- quai Albert 1^{er} ;

- escalier de la Costa ;

- escalier Sainte-Dévote ;

- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende ;

- boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre la rue du Portier et la rue Louis Auréglià ;

- avenue de la Quarantaine ;

- Terrasse du Ministère d'Etat ;

- avenue de la Porte Neuve ;

- rue des Remparts.

7°) Il est interdit aux personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco de s'asseoir dans les tribunes, de stationner et/ou de circuler à l'intérieur du périmètre du circuit.

8°) L'accès aux immeubles situés en bordure ou sur les portions de voies interdites à la circulation ou inclus dans l'enceinte du circuit, est seul autorisé :

- aux riverains desdits immeubles sur présentation de leur pièce d'identité ;

- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail ;

- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco ou par la Sûreté Publique.

ART. 8.

- le jeudi 26 mai 2016 de 9 heures 45 jusqu'à un quart d'heure après la fin des épreuves ;

- le vendredi 27 mai 2016 de 7 heures 45 jusqu'à un quart d'heure après la fin des épreuves ;

- le samedi 28 mai 2016 de 8 heures 45 jusqu'à un quart d'heure après la fin des épreuves ;

- le dimanche 29 mai 2016 de 9 heures 30 jusqu'à un quart d'heure après la fin des épreuves ;

la circulation des véhicules est interdite boulevard du Larvotto :

- entre les giratoires Auréglià et Grande-Bretagne et ce, dans ce sens ;

- entre la rue du Portier et le giratoire Auréglià et ce, dans ce sens.

ART. 9.

- le samedi 28 mai 2016 de 7 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

- le dimanche 29 mai 2016 de 7 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

- le sens unique de circulation de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette suspension ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, d'urgence, de secours, de services d'ordre, du comité d'organisation et des riverains.

ART. 10.

Du samedi 28 mai à 6 heures 30 au dimanche 29 mai 2016 à la fin des épreuves, la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules relevant du Palais Princier, du comité d'organisation, d'urgence, de secours, de services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique ou par le Maire.

ART. 11.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2006-024 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 12.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, à ceux du comité d'organisation, ainsi qu'à leur personnel. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 13.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 14.

Une ampliation du présent arrêté en date du 4 mai 2016 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 mai 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Erratum à l'arrêté municipal n° 2016-1722 du 29 avril 2016 publié au Journal de Monaco du 6 mai 2016.

Il fallait lire à l'article 3, 5°) page 1108 :

« 5°) Du vendredi 13 mai à 7 heures au dimanche 15 mai 2016 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- boulevard Charles III ;
- boulevard Princesse Charlotte ;
- avenue de la Costa dans sa section comprise entre l'avenue Princesse Alice et l'avenue Henry Dunant ;
- avenue Henry Dunant ;
- rue Grimaldi ;
- rue Louis Notari ;
- boulevard des Moulins, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Madone et l'escalier Saint-Charles ;
- avenue du Port, entre la Place d'Armes et la rue Saige ;
- avenue Prince Pierre, entre ses n° 2 à 8 ;
- rue Suffren Reymond ;
- rue du Rocher.

Les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre, et du comité d'organisation. »

Il fallait lire à l'article 5, 1°) page 1109 :

« 1°) La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur l'ensemble des voies de circulation délimitant le circuit automobile, ci-après énoncées :

- boulevard Albert 1^{er} ;
 - place du Casino ;
 - avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
 - avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
 - avenue de Grande-Bretagne, dans sa section comprise entre l'avenue de la Madone et le square Winston Churchill ;
 - avenue J.-F. Kennedy ;
 - boulevard Louis II ;
 - avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande-Bretagne ;
 - avenue de Monte-Carlo ;
 - avenue d'Ostende ;
 - avenue de Roqueville, dans sa section comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard Princesse Charlotte ;
 - avenue des Spélugues. »
- Le reste sans changement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-87 d'un Chef de Section, Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section, Instructeur des autorisations de construire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un diplôme d'études supérieures d'architecte ;
- une expérience dans une agence d'architecture ou sur un poste similaire serait souhaitée ;
- disposer de connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme et de la construction si possible de la Principauté ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils bureautiques ;
- avoir le sens du service public ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles, s'exprimer avec aisance en public et être doté d'une capacité d'écoute et de dialogue ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles.

Avis de recrutement n° 2016-88 d'un Chef de bureau au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de bureau au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat, dans le domaine du secrétariat, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans un poste de secrétaire de direction ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels de bureautique ;
- disposer de compétences managériales et organisationnelles ;
- être apte à la gestion de projet ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- avoir une parfaite maîtrise de l'orthographe et de la rédaction.

Avis de recrutement n° 2016-89 d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- la réalisation de visites périodiques pour la Commission Technique, la Sous-commission Technique et les récolements ;
- la réalisation de visites de contrôle notamment sur les chantiers ;
- l'instruction de dossiers (permis de construire, installation de chantiers, examen des accidents du travail...)
- l'animation et la participation aux réunions sur l'ensemble de ces thématiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou bien d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine des chantiers du B.T.P. ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à instruire et à rédiger des rapports ou des avis circonstanciés en matière d'hygiène et de sécurité du travail ;

- justifier d'une bonne connaissance des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Monaco, plus particulièrement dans les domaines industriels et du bâtiment ;

- posséder des aptitudes au travail d'équipe ;
- avoir la notion de Service Public ;

- de bonnes connaissances en italien ou portugais seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail de nuit, week-ends et jours fériés).

Avis de recrutement n° 2016-90 d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 261/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat de préférence électrotechnique ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public ; ou à défaut, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine technique ;

- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, le candidat ne disposant pas de celles-ci devra s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- justifier de connaissances en électricité de bâtiment ;
- posséder de sérieuses connaissances en matière informatique ;
- savoir rédiger un rapport technique ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2016-91 d'un Plongeur au Mess des Carabiniers du Prince.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plongeur au Mess des Carabiniers du Prince pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité (casier judiciaire à produire) ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir quelques notions de service en salle.

Les candidats devront faire montre d'une disponibilité les week-ends et les jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H-1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le délai pour postuler à ces avis est étendu jusqu'au 24 mai 2016 inclus.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis « Maison Giaume » 4, boulevard de France, 1^{er} étage inférieur, d'une superficie de 49,70 m².

Loyer mensuel : 1.600 € + charges.

Personne à contacter pour les visites : IRIS IMMOBILIER - Mme Patricia SCARDUELLI - 4, rue des Iris - 98000 Monaco.

Téléphone : 06.78.63.04.58.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 13 mai 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis « Chalet Yvonne » 11 bis, rue Plati, 4^{ème} étage, d'une superficie de 40,80 m² et 2,85 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.200 € + 30 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : M. et Mme Jean-Marie TARAVELLO.

Téléphone : 06.99.85.46.07.

Horaires de visite : Le 23 mai 2016 de 11 h à 16 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 13 mai 2016.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2015/2016.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère, que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mai 2016, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2016-05 du 27 avril 2016 relative au Jeudi 26 mai 2016 (Jour de la Fête Dieu), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Jeudi 26 mai 2016 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE*Reprise des concessions trentenaires non renouvelées au Cimetière.*

Le Maire informe les habitants de la Principauté, que le Conseil Communal, a décidé, conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1^{er} février 1930, modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963 et par la loi n° 1.114 du 27 juin 1988, la reprise des concessions trentenaires accordées en 1985, et non renouvelées au Cimetière.

En conséquence, ces opérations s'effectueront à compter du 20 juillet 2016.

Concessionnaire	Type	Nu- méro	Echéance	Lieu
ADDA R.J	Case	250	16/10/2015	Chèvrefeuille
AFCHAIN R.	Case	4	16/06/2015	Clématite
ARMANDI VEUVE J.J	Case	249	01/10/2015	Chèvrefeuille
BARTLAY VEUVE JOSEPH	Case	277	31/08/2015	Chèvrefeuille
BARTLAY VEUVE JOSEPH	Case	278	31/08/2015	Chèvrefeuille
BEAUDENOM DE LAMAZE HENRI	Case	204	30/01/2015	Chèvrefeuille
BEAUDENOM DE LAMAZE HENRI	Case	205	01/01/2015	Chèvrefeuille
BISSET FERNANDE	Case	115	21/12/2015	Chèvrefeuille
BLIN JEANNE HOIRS	Case	71	03/08/2015	Clématite
BLIN JEANNE HOIRS	Case	72	03/08/2015	Clématite
BOUSQUET YVONNE	Case	43	03/04/2015	Chèvrefeuille
BRISSET VEUVE JACQUES	Case	263	31/03/2015	Chèvrefeuille
BUCHET XAVIER	Case	284	30/09/2015	Chèvrefeuille
CALENCO BENOIT VEUVE	Case	232	01/02/2015	Chèvrefeuille
CAMOZZI THOMAS HOIRS	Case	76	15/08/2015	Clématite
CARUTA ROLAND	Case	127	11/12/2015	Clématite
CAUVIN ELISABETH	Case	74	16/08/2015	Clématite
CAVALLERO JEAN HOIRS	Case	258	02/12/2015	Clématite

Concessionnaire	Type	Nu- méro	Echéance	Lieu
CHARZYNSKI VICTOR	Case	191	26/12/2015	Clématite
COLLIN FRANCOISE HOIRS	Case	145	29/11/2015	Clématite
CURENO RINALDI	Petite Case	149	30/08/2015	Escalier Jacaranda
DE BRISTOL MADAME	Case	60	11/03/2015	Clématite
DELORME CLAUDE	Caveau	132	01/01/2015	Chèvrefeuille
DIDIER LOUIS	Case	94	01/08/2015	Clématite
DILASSER JEAN-RENE	Case	208	25/01/2015	Hortensia
ENGEL CECILIA	Petite Case	44	20/11/2015	Escalier Jacaranda
GALLO FABRICE	Case	66	25/12/2015	Chèvrefeuille
GIACCARDO LOUIS	Caveau	136	27/08/2015	Chèvrefeuille
GOLDBERG REMA HOIRS	Case	80	17/07/2015	Carré Israélite (Case)
GRASSI JEAN- BAPTISTE VEUVE	Case	235	01/02/2015	Chèvrefeuille
GRASSI JEAN- BAPTISTE VEUVE	Case	236	01/02/2015	Chèvrefeuille
GRASSO ODETTE HOIRS	Case	45	23/07/2015	Clématite
HECQUET VEUVE MARCEL	Case	116	20/11/2015	Clématite
HOBBS JOHN HOIRS	Case	27	22/06/2015	Clématite
IMBERT EDMOND	Case	226	01/01/2015	Chèvrefeuille
LAUGERY CHARLES	Case	248	01/07/2015	Chèvrefeuille
LE LOHE PAUL	Case	121	11/10/2015	Clématite
LECOMPTE PIERRE	Petite Case	38	18/04/2015	Escalier Jacaranda
LIMONE LIONEL	Case	95	19/11/2015	Clématite
LIMONE LUCIEN HOIRS	Caveau	133	06/05/2015	Géranium 2
LINETTI MATHILDE	Caveau	484	29/12/2015	Bruyère
LOUBET EMILE HOIRS	Case	341	23/09/2015	Genêt
MAGLIANO MARGUERITE HOIRS	Case	156	30/05/2015	Clématite
MARLOT MICHEL	Case	96	19/11/2015	Clématite

Concessionnaire	Type	Nu- méro	Echéance	Lieu
MARTIN VERONIQUE	Case	225	05/06/2015	Clématite
MATHEOSSIAN VEUVE MATHEOS	Case	268	01/06/2015	Chèvrefeuille
MEMBRE CECILE	Case	178	18/12/2015	Clématite
MENAGAZZI GAETAN HOIRS	Case	162	02/05/2015	Jasmin
MENCONI JULIETTE HOIRS	Case	81	17/09/2015	Clématite
MIGLIORETTI CLAIRETTE	Case	255	03/12/2015	Clématite
MILLO ANTOINE	Case	203	01/01/2015	Chèvrefeuille
MINETTO THERESE	Case	257	16/03/2015	Clématite
MONACO ALBERT	Case	230	01/02/2015	Chèvrefeuille
MONTENAT JULES VEUVE	Case	276	01/09/2015	Chèvrefeuille
NEUNREITER JOSEPH VEUVE	Case	259	01/05/2015	Chèvrefeuille
NOCERA MARIA GIOVANNA	Case	40	08/07/2015	Clématite
OPERTO CARMEN NEE ROUX	Case	24	19/02/2015	Genêt
ORENGO GILBERT	Case	1 LAT	06/08/2015	Clématite
PAPPODOFF JEAN HOIRS	Case	78	28/08/2015	Clématite
PARAY HILDA HOIRS	Case	192	18/01/2015	Hortensia
PASTOR AUGUSTE	Case	70	23/12/2015	Giroflée
PELLERO ARMAND	Case	65	12/12/2015	Clématite
PEREIRA ANDREE HOIRS	Case	49	24/07/2015	Clématite
PIC LUCIEN VEUVE	Case	275	01/09/2015	Chèvrefeuille
PIZZORNO RAYMOND	Case	226	02/04/2015	Clématite
PLAUT LOUIS	Case	218	04/06/2015	Clématite
PORTIER MIREILLE	Case	244	26/12/2015	Chèvrefeuille
POULIE GABRIELLE	Caveau	138	29/11/2015	Chèvrefeuille

Concessionnaire	Type	Nu- méro	Echéance	Lieu
PROIETTI ANNONCIADE	Case	23	15/05/2015	Clématite
RACCA MICHELLE	Case	84	01/10/2015	Clématite
RINALDI JEANNETTE	Case	239	14/04/2015	Giroflée
ROCH EDWARD	Petite Case	13	14/06/2015	Escalier Jacaranda
RODI ETIENNE	Case	275	01/12/2015	Dahlia
ROGGERO ANNA	Case	181	01/11/2015	Chèvrefeuille
ROMAGNOLI CLAUDE	Case	80	04/09/2015	Clématite
ROSE JEANNE NEE ROSSE HOIRS	Case	145	25/12/2015	Héliotrope 2
ROUFFIGNAC	Caveau	135	29/07/2015	Chèvrefeuille
SALDUCCI ANTOINE	Case	111	13/09/2015	Clématite
STEFANO MADELEINE HOIRS	Case	86	14/10/2015	Clématite
TEISSERE HYPOLITE VEUVE	Case	266	01/06/2015	Chèvrefeuille
TERENZIO ROLANDO HOIRS	Case	134	13/06/2015	Clématite
THEVENOT RAOUL HOIRS	Case	207	27/12/2015	Hortensia
THIBAUDAT LUCIENNE	Petite Case	134	26/12/2015	Escalier Jacaranda
TRIMAGLIO ANTOINE	Case	262	01/11/2015	Chèvrefeuille
VILLEDIEU NEZINEE HOIRS	Case	123	29/11/2015	Clématite
VILLEDIEU NEZINEE HOIRS	Case	124	29/11/2015	Clématite
WESSELS CHARLES	Caveau	134	29/12/2015	Chèvrefeuille
ZAMPIERI RINO HOIRS	Case	97	26/11/2015	Clématite
ZELIOLI VEUVE PIERRE	Case	270	01/01/2015	Chèvrefeuille
ZELIOLI VEUVE PIERRE	Case	271	01/01/2015	Chèvrefeuille

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre n° 2016-RC-03 du 22 avril 2016 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude de phase IIIB, randomisée, en double aveugle, d'évaluer l'efficacité et la sécurité d'emploi de l'Abatacept en injection sous-cutanée en combinaison avec du Méthotrexate comparé au Méthotrexate en monothérapie chez l'adulte présentant une polyarthrite rhumatoïde précoce naïf de Methotrexate sur l'obtention de la rémission clinique », étude dénommée « Etude IM101-550 - n° EudraCT 2015-001275-50 ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- La loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- La loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- L'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- L'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- L'avis favorable rendu par le Comité Consultatif d'Ethique en Matière de Recherche Biomédicale le 15 octobre 2015 portant sur le projet de recherche biomédical intitulé « Etude IM101-550 : Etude de phase IIIB, randomisée, en double aveugle, évaluant l'efficacité et la sécurité d'emploi de l'Abatacept en injection sous-cutanée en combinaison avec du Méthotrexate comparé au Méthotrexate en monothérapie chez l'adulte présentant une polyarthrite rhumatoïde précoce naïf de Méthotrexate sur l'obtention de la rémission clinique » ;

- L'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2016-32, émis le 18 mars 2016, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude de phase IIIB, randomisée, en double aveugle, d'évaluer l'efficacité et la sécurité d'emploi de l'Abatacept en injection sous-cutanée en combinaison avec du Méthotrexate comparé au Méthotrexate en monothérapie chez l'adulte présentant une polyarthrite rhumatoïde précoce naïf de Methotrexate sur l'obtention de la rémission clinique », étude dénommée « Etude IM101-550 - n° EudraCT 2015-001275-50 » ;

- La délibération n° 2016-33 autorisant l'exportation vers DBMS aux USA des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 ;

- La délibération n° 2016-34 autorisant le transfert vers BMS aux USA des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 afin de les analyser ;

- La délibération n° 2016-35 autorisant le transfert vers ERT aux USA des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 afin de les analyser ;

- La délibération n° 2016-36 autorisant le transfert vers Bioclinica aux USA des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 afin de les analyser ;

- La délibération n° 2016-37 autorisant l'accès aux données octroyé à Accenture en Inde afin de participer au data management des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale IM101-550 ;

- La correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2016-32 du 18 mars 2016 susvisée ;

- La réponse du Président de la CCIN en date du 20 avril 2016 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations indirectement nominatives ayant pour finalité de « collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude de phase IIIB, randomisée, en double aveugle, d'évaluer l'efficacité et la sécurité d'emploi de l'Abatacept en injection sous-cutanée en combinaison avec du Méthotrexate comparé au Méthotrexate en monothérapie chez l'adulte présentant une polyarthrite rhumatoïde précoce naïf de Methotrexate sur l'obtention de la rémission clinique », étude dénommée « Etude IM101-550 - n° EudraCT 2015-001275-50 » ;

- Le responsable du traitement est Bristol-Myers Squibb International Corporation pour la recherche biomédicale intitulée « Etude IM101-550 : Etude de phase IIIB, randomisée, en double aveugle, évaluant l'efficacité et la sécurité d'emploi de l'Abatacept en injection sous-cutanée en combinaison avec du Méthotrexate comparé au Méthotrexate en monothérapie chez l'adulte présentant une polyarthrite rhumatoïde précoce naïf de Méthotrexate sur l'obtention de la rémission clinique » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

◦ organiser l'inclusion des patients ;

◦ collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude IM101-550 ;

◦ conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;

◦ permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

- Le traitement est justifié par :

◦ Le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement.

- Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et dans le formulaire de consentement de la recherche.
- Le traitement des données non automatisé des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 22 avril 2016.

- Les catégories d'informations indirectement nominatives sont :

- L'identité,
- Les loisirs, habitudes de vie et comportement,
- Les données de santé,
- L'ethnie.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement mais elle ne pourra pas solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de 15 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 22 avril 2016.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2016-32 du 16 mars 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude de phase IIIB, randomisée, en double aveugle, d'évaluer l'efficacité et la sécurité d'emploi de l'Abatecept en injection sous-cutanée en combinaison avec du Methotrexate comparé au Methotrexate en monothérapie chez l'adulte présentant une polyarthrite rhumatoïde précoce naïf de Methotrexate sur l'obtention de la rémission clinique », dénommé « Etude IM101-550 - n° EudraCT 2015-001275-50 » présenté par Bristol-Myers Squibb International Corporation, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'annexe à l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-265 du 3 mars 2003, modifié, fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usages humains, et son annexe relative aux bonnes pratiques cliniques ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 15 octobre 2015 portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Etude IM101-550 : Etude de phase IIIB, randomisée, en double aveugle, évaluant l'efficacité et la sécurité d'emploi de l'Abatacept en injection sous-cutanée en combinaison avec du Méthotrexate comparé au Méthotrexate en monothérapie chez l'adulte présentant une polyarthrite rhumatoïde précoce naïf de Méthotrexate sur l'obtention de la rémission clinique » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 18 décembre 2015, concernant la mise en œuvre par Bristol-myers Squibb International Corporation., localisé en Belgique et représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude de phase IIIB, randomisée, en double aveugle, d'évaluer l'efficacité et la sécurité d'emploi de l'Abatacept en injection sous-cutanée en combinaison avec du Methotrexate comparé au Methotrexate en monothérapie chez l'adulte présentant une polyarthrite rhumatoïde précoce naïf de Methotrexate sur l'obtention de la rémission clinique », dénommé « Etude IM101-550 - n° EudraCT 2015-001275-50 » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 18 février 2016, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mars 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct qui a reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, tel que prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, susvisée.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de Bristol-Myers Squibb International Corporation, responsable de traitement localisé en Belgique.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude de phase IIIB, randomisée,

en double aveugle, d'évaluer l'efficacité et la sécurité d'emploi de l'Abatacept en injection sous-cutanée en combinaison avec du Methotrexate comparé au Methotrexate en monothérapie chez l'adulte présentant une polyarthrite rhumatoïde précoce naïf de Methotrexate sur l'obtention de la rémission clinique ». Il est dénommé « Etude IM501-550 - n° EudraCT 2015-001275-50 ».

Ce traitement automatisé intégrera 1000 patients dans approximativement 33 pays dans le monde dont 4 en Principauté.

Les personnes concernées sont :

- les patients du service rhumatologie atteints de polyarthrite rhumatoïde (PR) répondant aux critères d'inclusion et de non inclusion du protocole de recherche et ayant consenti à participer à la recherche ;

- les médecins investigateurs du CHPG, les attachés de recherche clinique associés au projet, ainsi que les personnels intervenant, sous la responsabilité du médecin, au cours de l'étude.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;

- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude IM101-550 ;

- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;

- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La recherche intitulée « Etude IM101-550 » a fait l'objet d'un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 15 octobre 2015.

Elle sera menée, notamment, conformément à la Déclaration d'Helsinki et aux bonnes pratiques cliniques telles qu'encadrées en Principauté de Monaco. Par ailleurs, comme décrit dans le chapitre du protocole, intitulé « Considérations éthiques », elle sera également mise en œuvre conformément aux réglementations locales en vigueur, à savoir la Directive européenne 2001/20/CE et le titre 21 du Code américain des réglementations fédérales.

Ce traitement comporte des données relevant de l'article 12 de la loi n° 1.165, susvisée. Le responsable de traitement précise à ce titre que les personnes concernées donneront un consentement écrit et exprès au traitement de leurs données et pourront à tout moment revenir sur leur consentement « sans obligation d'en donner la raison ». Il indique en outre que le traitement est nécessaire dans l'intérêt de la recherche soumise au Comité d'éthique.

La Commission constate que le traitement présenté est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'intérêt légitime mis en avant pour le traitement des données des patients est l'intérêt de la recherche. Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche. Les droits des patients sont précisés dans un document d'information qui leur est destiné et dans une clause insérée dans le formulaire de consentement de participation signé par chaque patient.

En outre, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret professionnel.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

III. Sur les informations traitées

- L'identité du patient pseudo-anonymisée

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Seul le médecin du CHPG, à savoir le médecin investigateur, connaît le patient et peut l'identifier. Hors de l'établissement, le patient est identifié par un numéro formé de 2 lettres et 15 numéros appelé « numéro de patient » attribué par le système de randomisation IxRS de Worldwild Clinical Trials lors de l'inclusion dudit patient (les deux lettres et six premiers numéros correspondent au numéro de l'étude IM101550, les quatre numéros suivants au numéro du centre, dans cette étude 0235, et les cinq suivants sont uniques et attribués aléatoirement pour chaque patient). Toutes les informations et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette étude seront identifiés par ce numéro.

Les informations traitées de manière non automatisée permettant l'identification des patients à l'usage exclusif du médecin investigateur du CHPG sont :

- identité du patient : nom, prénom, date de naissance, numéro d'inclusion et initiales, numéro de dossier hospitalier ;

- identification du CHPG en tant que centre d'étude : numéro attribué au CHPG ;

- identité du médecin investigateur principal : nom, prénom ;

- informations sur le suivi de l'étude : date de signature du consentement, date d'inclusion, date de sortie de l'étude ;

- identification des produits inoculés au patient par la pharmacie de l'établissement.

- Les informations traitées sur le patient

Les informations traitées de manière automatisée et destinées au promoteur de l'étude, responsable du traitement, sont :

- identité : numéro de centre, numéro de patient, année de naissance du patient, sexe du patient, race ;

- loisirs, habitudes de vie et comportement : consommation de tabac ;

- données de santé : date de la visite (sélection, inclusion et suivi, arrêt), date de signature du consentement éclairé, critères d'inclusion, critères de non inclusion, historique de la maladie, tabac, examen physique, mesure de la taille, du poids et des signes vitaux (fréquence cardiaque, pression artérielle et température), radiographies, dépistage de la tuberculose, prélèvements sanguins et urinaires, test de dépistage du VIH, test de grossesse sanguin ou urinaire pour les femmes susceptibles d'avoir des enfants, évaluation du nombre des articulations gonflées et douloureuses, infections (facteurs, traitements prescrits), examens biologiques, traitements de fond déjà reçus, antécédents médicaux et/ou pathologies associées, antécédents familiaux, antécédents chirurgicaux, événements indésirables, médicaments prescrits, traitements concomitants, méthodes de diagnostic, randomisation (raison de la non randomisation, date de randomisation, groupe de randomisation), raisons de l'arrêt de la participation à l'étude, administration d'Abatacept, activité de la maladie ;

- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales : ethnie.

A cet égard, la Commission relève qu'au jour 1 de l'étude, un échantillon sanguin sera prélevé afin de réaliser un génotypage ADN et que cet échantillon sera analysé pour comprendre si des gènes ou des génotypes pourraient prédire l'augmentation de la réponse à l'abatacept. Par ailleurs, des prélèvements sanguins seront effectués à la visite d'inclusion, au premier jour du traitement ainsi que lors de certaines visites intermédiaires et de la visite de fin de traitement pour analyser les biomarqueurs présents dans le sang du patient.

La Commission note que ces échantillons seront envoyés aux Etats-Unis où ils seront conservés deux ans maximum après la dernière visite du dernier sujet dans le monde.

Le responsable de traitement précise toutefois que lesdits échantillons ne seront pas utilisés pour d'autres analyses sans l'accord des patients concernés.

La Commission en prend bonne note.

Concernant les données faisant apparaître des appartenances raciales et ethniques, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles il a été démontré que les origines ethniques jouaient un rôle dans l'évolution et la sévérité de cette pathologie et que le recueil de cette donnée fait partie des standards afin de mieux évaluer la probabilité d'évolution naturelle de la maladie non traitée et sa réponse au traitement.

- Les données traitées sur les personnels du CHPG

Les informations sur les personnels du CHPG participant à l'étude sont les suivantes :

- identité des intervenants : nom, prénom, initiales, signature, fonction, spécialité, identifiant électronique attribué par le prestataire en charge du datamanagement, de l'analyse statistique des données de santé et de la pharmacovigilance ;

- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées.

A cet égard, la Commission constate que ces données collectées vont permettre à l'investigateur principal d'attester que les personnes qui vont participer à l'étude au sein de l'établissement sont autorisées et compétentes pour les tâches et fonctions qui leurs

sont assignées. Cette particularité permet ainsi « de respecter la réglementation en vigueur en matière de recherche biomédicale et de garantir la traçabilité des intervenants ».

- Sur l'origine des informations

Les informations relatives aux patients ont pour origine le patient lui-même, son dossier médical ainsi que toutes les données dont le médecin est susceptible de disposer et qu'il estime utile à l'étude (documents et analyses médicales établies ou reçues par le médecin investigateur de professionnels de santé intervenant dans le processus du suivi du patient).

Les informations relatives aux personnels du CHPG proviennent du curriculum vitae pour ce qui est des données d'identité, à l'exception de l'identifiant électronique, et le système de traçabilité pour ce qui est des données de connexion.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable

L'information préalable du patient est réalisée par le biais d'un document spécifique intitulé « Note d'information » et d'une clause particulière insérée dans le formulaire de consentement qu'il signe.

Ces documents précisent que les données du patient sont pseudo-anonymisées et que seul le médecin investigateur et son équipe peuvent faire le lien entre les données codées, le patient et son dossier médical.

Ils prévoient également que ces données pourront faire l'objet d'une anonymisation si elles devaient être utilisées « pour d'autres études (actuelles ou futures) portant sur le même produit, une condition médicale identique ou similaire ou toute autre étude jugée pertinente ».

Par ailleurs, ces documents indiquent que si une étude de Pharmacogénie / pharmacogénétique devait être mise en place, celle-ci fera l'objet d'un consentement spécifique séparé. A cet égard, la Commission rappelle que les échantillons sanguins prélevés dans le cadre de la présente étude ne pourront être utilisés dans d'autres protocoles de recherche.

Elle constate en outre que le document d'information précise que les données pourront être transmises, par le médecin investigateur, « dans des conditions assurant leur confidentialité et leur sécurité », au prestataire en charge du datamanagement, de l'analyse statistique des données de santé et de la pharmacovigilance, ou à des personnes ou société agissant pour son compte, notamment son prestataire basé en Inde, en charge de vérifier la qualité et la cohérence des données collectées, ou bien encore à des partenaires, à Monaco, en France ou à l'étranger.

A cet égard, après étude du dossier, la Commission demande que la note d'information soit modifiée afin d'indiquer que ces transmissions se feront également vers des prestataires situés à Monaco, en France, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

Elle relève par ailleurs que ces documents envisagent de possibles consultations des données « par les Autorités de Santé (Ministre d'Etat de Monaco, Agence du médicament Française,

Européenne ou des Etats-Unis par exemple) et toute autre personne requise par la loi, pour vérifier la bonne conduite de cette étude ». Elle observe que ces opérations s'inscrivent dans le cadre des obligations légales du promoteur.

A cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles le dossier médical du patient n'est consultable en cas de contrôle que par un personnel qualifié et autorisé par le promoteur de la recherche, les personnes ou sociétés agissant pour son compte, partenaires ou les représentants des autorités de santé monégasques, françaises ou étrangères, que sur le site du CHPG.

Elle constate enfin que les documents d'information mentionnent la possibilité pour le patient d'arrêter à tout moment sa participation à l'étude, sans conséquence sur la suite de son traitement mais que les données collectées avant le retrait du consentement seront conservées et utilisées pour l'analyse de cette étude sauf opposition de la part du patient. A cet égard, elle relève que « les obligations réglementaires demandent au promoteur de conserver les données des participants de la recherche pour les contrôles de qualité, (exemple : les rapports d'événements indésirables graves et non graves) ».

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement du patient au sein du CHPG.

Le patient peut exercer ses droits par voie postale ou sur place. Une réponse lui sera adressée dans les 30 jours suivants sa demande.

En cas de demande de modification ou de mise à jour de leurs informations, la réponse à leur demande leur sera adressée par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet monégasque.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- l'attaché de recherche clinique (ARC) du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le pharmacien du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le radiologue du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le technicien de radiologie du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le personnel autorisé de l'entité en charge du monitoring fait en France et à Monaco et du data management fait aux Etats-Unis : en consultation et modification ;

- le personnel autorisé de l'entité en charge du monitoring fait en Inde : en consultation et modification ;

- le personnel autorisé de l'entité en charge du data management des données de qualité de vie : en consultation et modification ;

- le personnel autorisé de l'entité en charge des opérations de data management sur les serveurs localisés au Royaume-Uni : en consultation et modification ;

- le personnel autorisé du prestataire en charge de l'exportation des données collectées vers le CHPG pour archivage définitif : en consultation et modification ;

- le personnel autorisé de l'entité en charge de la vérification de la qualité des radiologies mains et pieds : en consultation.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur les destinataires des informations

Les destinataires des informations sont :

- le promoteur de la recherche, responsable de traitement, localisé en France et aux Etats-Unis ;

- l'entité en charge du data management, localisée au Royaume-Uni ;

- l'entité en charge du monitoring, localisée en Inde ;

- l'entité en charge de la vérification de la qualité des radiologies mains et pieds, localisée aux Etats-Unis ;

- l'entité en charge du data management des données de qualité de vie, localisée aux Etats-Unis ;

- le prestataire en charge du data management, localisé aux Etats-Unis.

Après étude du dossier, la Commission relève que la France et le Royaume-Uni sont des Pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives. Ces destinataires sont soumis au secret médical et au secret professionnel. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Par ailleurs le responsable de traitement indique que le personnel autorisé de l'entité en charge du monitoring localisée en Inde n'accède aux données qu'en lecture, sans possibilité de modifier ces données.

La Commission considère toutefois que les données étant accessibles depuis l'Inde, Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ces opérations doivent donner lieu à une demande d'autorisation de transfert auprès d'elle.

A cet égard, elle constate qu'une demande d'autorisation de transfert vers l'Inde lui a été soumise.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 susvisé.

Enfin, la Commission rappelle que lors d'une réunion plénière en date du 15 avril 2015, elle a déterminé une position de principe aux termes de laquelle les transferts d'informations nominatives vers un Pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat doivent, en toutes hypothèses, lui être soumis en la forme d'une demande d'autorisation de transfert, indépendamment du fait qu'ils relèvent de l'alinéa 1^{er} ou 2^{ème} de l'article 20-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Aussi, la licéité des communications d'informations nominatives aux entités localisées aux Etats-Unis et en Inde sera analysée dans les 5 demandes d'autorisation de transfert qui lui ont été soumises.

Aussi elle rappelle que ces transferts ne pourront avoir lieu qu'après autorisation de sa part.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission relève toutefois que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle, en outre, que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation et d'archivage du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.

A cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles les documents de la recherche et la liste de correspondance qui seront archivés selon les procédures du CHPG seront détruits.

Par ailleurs, elle relève que les échantillons sanguins seront quant à eux conservés « 2 ans maximum après la dernière visite du dernier sujet dans le monde ».

La Commission constate que de telles durées de conservation sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 15 octobre 2015 concernant l'étude IM101-550.

Rappelle que :

- les échantillons de sang prélevés dans le cadre de l'étude IM101-550 ne peuvent pas être utilisés dans d'autres protocoles de recherche ;

- les transferts vers les Etats-Unis et l'Inde ne pourront avoir lieu qu'après autorisation de sa part ;

- les équipements de raccordements de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que l'information des patients soit modifiée afin d'indiquer que les transmissions de données se feront vers des prestataires situés à Monaco, en France, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par Bristol-Myers Squibb International Corporation, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude de phase IIIB, randomisée, en double aveugle, d'évaluer l'efficacité et la sécurité d'emploi de l'Abatacept en injection sous-cutanée en combinaison avec du Methotrexate comparé au Methotrexate en monothérapie chez l'adulte présentant une polyarthrite rhumatoïde précoce naïf de Methotrexate sur l'obtention de la rémission clinique », dénommé « Etude IM 101-550 - n° EudraCT 2015-001275-50 ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 3 mai 2016 portant sur la mise en œuvre par le Service des Prestations Médicales de l'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations médicales », dénommé « FSE : Feuilles de Soins Electroniques (application en mode Web) ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 avril 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions :

La mise en œuvre par le Service des Prestations Médicales de l'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations médicales », dénommé « FSE : Feuilles de Soins Electroniques (application en mode Web) ».

Monaco, le 3 mai 2016.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Délibération n° 2016-52 en date du 20 avril 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations médicales », dénommé « F.S.E. : Feuilles de Soins Electroniques (application en mode Web) » du Service des Prestations Médicales de l'Etat, présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, modifiée, et l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de cette Convention, modifié ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile ;

Vu l'ordonnance n° 3.387 du 22 janvier 1947 relative aux prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996, modifié, relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux ;

Vu le Code civil ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales » des Caisses Sociales de Monaco ayant fait l'objet d'un récépissé de mise en œuvre le 8 mai 2007 ;

Vu la délibération n° 2011-18 du 14 février 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat » du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2013-26 du 6 mars 2013 portant avis favorable sur la demande n° 150 présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Décomptes - gestion et remboursement des prestations médicales en nature », dénommé « Décompte des prestations médicales en nature », du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2013-104 du 16 juillet 2013 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations ayant pour finalité « Immatriculation des professionnels de santé » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco ;

Vu la délibération n° 2013-27 du 6 mars 2013 portant avis défavorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations médicales », dénommé « F.S.E. : Feuilles de Soins Electroniques (application en mode Web) » du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la demande d'avis, déposée par le Ministre d'Etat le 3 mars 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations médicales », dénommé « F.S.E. : feuilles de soins électroniques (application en mode Web) » du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 avril 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

Les assurés sociaux et leurs ayants droit immatriculés auprès du Service des Prestations Médicales de l'Etat (SPME) peuvent bénéficier de prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales dans les conditions déterminées par voie réglementaire. Le présent traitement a pour objet de permettre aux professionnels de santé, conventionnés auprès des organismes gérant le risque maladie, de transmettre par voie électronique les feuilles de soins établies pour leurs patients au SPME.

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives induit est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et la licéité du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations médicales ». Il est dénommé « F.S.E. : Feuilles de Soins Electroniques (application en mode Web) ».

Il concerne les personnes immatriculées auprès du SPME et leurs ayants droit, tels que définis dans le traitement ayant pour finalité « Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat », susvisé, et les praticiens de santé conventionnés.

Ce traitement a pour objectif de « permettre aux professionnels de santé, conventionnés, abonnés au portail F.S.E. (Feuilles de Soins Electronique), exerçant une activité en secteur ville, d'éditer et de télétransmettre, grâce à une application Web, les éléments nécessaires à la procédure de remboursement des actes médicaux ». Il suppose ainsi au préalable que les praticiens soient conventionnés et abonnés au portail F.S.E. auprès des Caisses Sociales de Monaco.

Il a pour fonctionnalités :

- Pour les praticiens :

◦ d'établir et de télétransmettre les F.S.E. au SPME ;

◦ de permettre au praticien de consulter l'historique des F.S.E. élaborées sur les douze derniers mois ;

◦ de constituer une « bibliothèque d'acte » reprenant la nomenclature des actes ;

◦ d'effectuer des demandes de renseignements concernant les remboursements des F.S.E. émises.

- Pour le SPME :

◦ de permettre la gestion des abonnements à la procédure F.S.E. par les praticiens intéressés ;

◦ de consulter l'ensemble des F.S.E. élaborées et télétransmises par les praticiens.

- Pour le Contrôle Général des Dépenses :

◦ Contrôle des décomptes.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission relève qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 486 susvisée, « Les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et de la commune bénéficient d'allocations pour charges de famille, de prestations diverses en cas de maladie, maternité, accident ou décès ». En outre, elle dispose que « les (...) prestations sont dues aux [fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et de la Commune], à leurs conjoints et à leurs enfants selon les modalités qui seront déterminées par ordonnances souveraines prises après avis de la Commission de la fonction publique, le Conseil d'Etat entendu ».

Dans ce sens, l'article 5 de l'ordonnance n° 3.387 du 22 janvier 1947, susvisée, dispose que « les formes et conditions du remboursement seront fixées par un règlement intérieur dont les dispositions seront opposables aux bénéficiaires des prestations. En cas d'inobservation des dispositions dudit règlement, le service des prestations pourra être immédiatement suspendu ou refusé ».

La Commission observe que ledit règlement a été établi par l'arrêté ministériel du 4 février 1947, susvisé. Son article 6, modifié par l'arrêté ministériel n° 2016-59 du 28 janvier 2016, précise qu'« en cas de maladie ou d'accident survenant soit au fonctionnaire, à l'agent ou à l'employé, soit à un membre de sa famille bénéficiant des dispositions du présent règlement, la constatation des soins et l'ouverture des droits au remboursement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques sont subordonnées à la production d'une feuille de soins. Celle-ci peut être établie sur support papier ou au moyen d'une feuille de soins électronique, dite « F.S.E. », mentionnant les actes effectués et les prestations servies. Dans tous les cas, la feuille doit être dûment remplie.

Le fonctionnaire, l'agent ou l'employé de l'Etat ou de la Commune a l'obligation de jouir sans abus ni fraude des avantages auxquels il peut prétendre. À défaut, le service des prestations peut être immédiatement suspendu ou refusé ».

La Commission prend acte de la modification de cet arrêté ministériel qui répond aux observations formulées dans sa délibération n° 2013-27 du 6 mars 2013, susvisée.

En outre, en tant que Service de l'Etat chargé de gérer les prestations accordées par l'Etat, la Commune et certains établissements publics au titre de l'assurance maladie, et maternité, de l'assurance accident du travail, de l'assurance invalidité, des prestations familiales et autres avantages sociaux y afférents, le SPME est amené à traiter des informations relatives à la santé conformément à l'article 12 de la loi n° 1.165, susvisée.

La Commission considère que le traitement est licite conformément aux articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, particulièrement ses obligations de gérer les prestations accordées aux Agents publics et à leurs ayants droit au titre de l'assurance maladie, et maternité, de l'assurance accident du travail, de l'assurance invalidité.

À ce titre il met en exergue, l'ordonnance souveraine n° 231 du 3 octobre 2005, susvisée, qui expose les missions du SPME. Aux termes de son article 2, ce Service « est chargé :

- de gérer les prestations accordées par l'Etat au titre de l'assurance maladie, et maternité, de l'assurance accident du travail, de l'assurance invalidité, des prestations familiales et autres avantages sociaux y afférents ;

- d'instruire pour le compte de la Commune les dossiers des prestations accordées par celle-ci au titre de l'assurance maladie, et maternité, de l'assurance invalidité, des prestations familiales et autres avantages sociaux y afférents ;

- d'assurer le secrétariat des commissions médicales de l'Etat et de la Commune ;

- d'effectuer pour certains établissements publics, les décomptes de remboursement des prestations médicales en nature qu'ils attribuent ».

En outre, les modifications de l'arrêté ministériel du 4 février 1947 par l'arrêté ministériel n° 2016-59 du 28 janvier 2016 ont intégré l'instauration des feuilles de soins électroniques et encadré les modalités pratiques des dépôts de feuilles de soin telles qu'opposables aux personnes concernées.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

• Concernant l'assuré et ses ayants droit

Les informations nominatives traitées concernant l'assuré et ses ayants droit sont :

- identité : nom, prénom, sexe, date de naissance, âge, numéro de matricule, qualité (bénéficiaire / ayant droit) ;

- situation de famille : lien entre le bénéficiaire des soins et l'assuré (conjoint/enfant) ;

- données d'identification électronique : numéro de matricule, Code F.S.E. ;

- caractéristiques financières : montant facturé, montants remboursés à l'assuré, montant remboursé au praticien (dans le cadre du tiers payant ou d'un HNP) ;

- données de sécurité sociale : taux de prise en charge de l'assuré et de ses ayants droit ;

- données de santé : conditions de prise en charge, identification des actes conformément à la réglementation en vigueur, avis du médecin-conseil si l'acte est soumis à accord préalable ;

- données d'authentification : nom, prénom de l'assuré, date et heure de la télétransmission, numéro de référence de la F.S.E..

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, aux taux de prise en charge ont pour origine le traitement « Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat », susvisé. La Commission observe que cette utilisation ultérieure des informations est compatible avec ledit traitement.

Les informations relatives à la santé et aux montants facturés ont pour origine le praticien.

Les montants remboursés à l'assuré ou au praticien ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Décomptes - gestion et remboursement des prestations médicales en nature », susvisé.

Les informations relatives aux données d'identification électronique ont pour origine le traitement « Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat », susvisé.

- Concernant le praticien prescripteur et/ou exécutant

- identité : nom, numéro de matricule ;

- adresses et coordonnées : adresse électronique ;

- données d'identification électronique : numéro de matricule, Code CPS du professionnel de santé ;

- données liées à l'abonnement F.S.E. : dates de validité de l'abonnement.

Les informations relatives à l'identité, aux données d'identification électronique ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Immatriculation des professionnels de santé », susvisé, mis en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco.

Les informations relatives au Code d'identification et aux dates d'abonnement du praticien de santé ont pour origine les Caisses Sociales de Monaco dans le cadre du traitement ayant pour finalité « Immatriculation des professionnels de santé » et « Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales ».

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

La Commission relève que le présent traitement est mis en œuvre par un responsable de traitements visé à l'article 7 de la loi n° 1.165. Aussi, en application de l'article 13 de ladite loi, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition au traitement des informations qui les concernent.

- Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information des personnes concernées est effectuée par voie d'affichage, par un document spécifique et par la publication de la décision de mise en œuvre du traitement et de l'avis de la Commission au Journal de Monaco.

Tenant compte des modalités de contact des usagers auprès du SPME, la Commission rappelle toutefois l'observation qu'elle avait formulée dans ses délibérations n° 2013-26 du 6 mars 2013, susvisée, n° 2014-96 du 10 juin 2014 relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'Etat » et n° 2016-22 du 24 février 2016 relative au traitement ayant pour finalité « Contrôle médical - Médecin Conseil » en matière d'information préalable des personnes concernées.

Ainsi, afin de veiller à l'effectivité de l'information des personnes concernées, celle-ci devrait être complétée par une lettre circulaire reprenant les mentions obligatoires listées à l'article 14 de la loi n° 1.165 susvisée.

S'agissant des professionnels de santé, les droits d'accès sont exercés auprès du Service « Relations avec les Professionnels de Santé » de la Caisse de Compensation des Services Sociaux agissant en qualité d'organisme référent. L'information des personnes concernées est réalisée par le biais du contrat d'adhésion au service F.S.E. signé par le professionnel de santé conventionné par les Caisses.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou sur place auprès du SPME. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les professionnels de santé : en création, modification (après validation de la F.S.E.) et consultation aux F.S.E. qu'ils ont émises, la consultation des F.S.E. par un praticien étant active sur les 12 derniers mois ;

- les Agents accrédités du SPME : en consultation ;

- les Agents habilités du Contrôle Général des Dépenses : en consultation dans le cadre des missions qui leurs sont conférés ;

- les Agents des Caisses Sociales de Monaco habilités : accès au module destiné à valider l'abonnement des professionnels de santé après signature des conventions préalables.

La Commission observe que ces accès sont opérés de manière nominative dans le cadre d'habilitations strictes établies selon les missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement.

Elle relève cependant que les personnels de la Direction Informatique, les prestataires agissant pour son compte, ainsi que les personnels des Caisses Sociales agissant en tant que prestataires sont susceptibles d'avoir accès au traitement au titre de leurs missions.

Elle considère que ces dernières ne doivent en aucun cas avoir accès en clair aux données des assurés, données qui doivent, de par leur nature, faire l'objet de mesures de sécurité et de confidentialité renforcées.

Aussi, la Commission demande que des outils de chiffrement soient mis en place afin d'y veiller.

Il en sera de même pour la sauvegarde de ces informations.

- Sur les destinataires des informations

Les informations sont internes au SPME.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le traitement fait l'objet de rapprochements avec :

- le traitement ayant pour finalité « Immatriculation au Service de Prestations Médicales de l'Etat », susvisé ;

- le traitement ayant pour finalité « Immatriculation des professionnels de santé » de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, susvisé ;

- le traitement ayant pour finalité « Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales » des Caisses Sociales de Monaco, susvisé ;

- le traitement ayant pour finalité « Décomptes - gestion et remboursement des prestations médicales en nature » du Service des Prestations Médicales de l'Etat, susvisé ;

- le traitement « Téléservice de consultation, par les praticiens, des avis du SPME portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises » qui sera soumis à la Commission préalablement à sa mise en œuvre.

La Commission rappelle que ce dernier rapprochement ne pourra être activé que lorsque ce traitement sera légalement mis en œuvre.

La Commission observe que les rapprochements sont justifiés.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient appellent les observations suivantes.

Tout d'abord, la Commission relève que l'exploitation et les communications d'informations dites sensibles, au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165, doivent faire l'objet de mesures de sécurité renforcées.

Aussi, elle rappelle l'observation formulée au point V s'agissant des personnes ayant accès au traitement.

Elle observe que l'architecture technique du traitement repose sur des équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feu) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle en outre que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée de conservation des informations est fixée à 5 ans après le décès de l'assuré.

La Commission relève que cette durée de conservation tient en partie compte de la demande qu'elle avait formulée dans la délibération n° 2013-26 du 6 mars 2013 ayant pour finalité « Décomptes - gestion et remboursement des prestations médicales en nature » du Service des Prestations Médicales de l'Etat, susvisé. En effet, tenant compte des délais de prescription alors en vigueur, la Commission avait demandé « que la durée de conservation des informations soit limitée dans le temps à 30 ans à compter de la fin de l'année comptable au cours de laquelle le paiement ou refus de paiement aura été réalisé ».

Aussi, les informations devaient être supprimées en prenant en considération leur finalité comptable pour le SPME, non la date du décès de l'assuré.

La Commission relève que, postérieurement à ladite délibération, la loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile a diminué le délai de prescription des actions réelles mobilières et des actions personnelles à 5 ans « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer » (art. 2044 du Code civil).

En conséquence, elle demande que la durée de conservation des informations traitées soit fixée à 5 ans à compter de la fin de l'année comptable au cours de laquelle le paiement ou refus de paiement aura été réalisé.

Elle observe, cependant, qu'une fois ce délai expiré les informations pourraient faire l'objet d'un archivage « pour des raisons statistiques et historiques ». Elle considère qu'il s'agit là d'un traitement ultérieur des informations susceptible d'impliquer d'autres Services de l'Administration, comme le Service Central des Archives et de la Documentation Administrative, aux termes des articles 29 et suivants de l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011, susvisée.

Elle invite donc le responsable de traitement à déposer une demande d'avis permettant une gestion des archives définitives du SPME conforme à la loi n° 1.165.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prends acte de la modification de l'arrêté ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, modifié.

Rappelle que :

- les rapprochements ne peuvent avoir lieu qu'entre traitements légalement mis en œuvre ;

- les serveurs périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que :

- l'information des personnes concernées soit réalisée par voie de lettre circulaire ;

- la durée de conservation des informations soit limitée dans le temps à 5 ans à compter de la fin de l'année comptable au cours de laquelle le paiement ou refus de paiement aura été réalisé, afin de tenir compte des modifications introduites par la loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile ;

- des outils de chiffrement adaptés soient mis en place afin que des personnes non habilitées ne puissent pas avoir accès en clair aux informations.

Suggère qu'une réflexion soit menée sur les durées de conservation des informations nominatives traitées par le SPME dans le cadre, par exemple, du programme d'archivage en cours des documents de l'Administration.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations médicales », dénommé « F.S.E. : Feuilles de Soins Electroniques (application en mode Web) » du Service des Prestations Médicales de l'Etat.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 19 mai, de 20 h 30 à 22 h 30,

Conférence « Spécial famille » sur le thème « Etre fidèle, rester fidèle, redevenir fidèle ! » par Olivier Florant, sexologue et consultant du CLER Amour et Famille.

Le 3 juin, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours philosophique « Il était une fois... la mythologie », conférence sur le thème « Le destin tragique des innocents : Œdipe et Antigone » par l'Abbé Alain Goinot.

Auditorium Rainier III

Le 13 mai,

Journée du Piano organisée par l'Académie Rainier III.

Théâtre des Variétés

Le 24 mai, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « Nostalgie de la lumière » de Patricio Guzmán, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 3 et 4 juin, à 20 h 30,

Représentations théâtrales par la Compagnie Florestan.

Théâtre des Muses

Les 19 et 20 mai, à 20 h 30,

Le 21 mai, à 21 h,

Le 22 mai, à 16 h 30,

Représentations « De Mémoire Amoureuse », spectacle de Francis Lalanne.

Les 2 et 3 juin, à 20 h 30,

Le 4 juin, à 21 h,

Le 5 juin, à 16 h 30,

Représentations « Le Chaman et moi » de Sophie Forte.

Espace Léo Ferré

Le 21 mai, à 20 h 30,

Concert par AaRON.

Le 1^{er} juin, à 9 h et à 13 h,

Concert Jeune Public organisé par l'Académie Rainier III.

Principauté de Monaco - Place d'Armes

Les 3 et 4 juin, de 9 h à 17 h,

Fête du Barbagiuau, démonstrations culinaires et dégustations pour petits et grands.

Espace Ravel et Esplanade du Grimaldi Forum Monaco

Du 3 au 5 juin,

« LikeBike Monte-Carlo » : Salon sur les vélos (luxe et sports) - « Bike show & accessories & fashion industry ».

Auditorium Rainier III

Du 3 au 12 juin, de 14 h à 19 h,

Forum des Artistes de Monaco organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Roseraie Princesse Grace

Les 4 et 5 juin,

3^{ème} Concours International de Roses organisé par Les Amis de la Roseraie Princesse Grace.

Grimaldi Forum Monaco - Espace Indigo

Les 4 et 5 juin,

Rencontre et dédicace avec Dominique Rizzo à propos de son ouvrage consacré à Willy Rizzo et Coco Chanel.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition « Taba Naba » (œuvres aborigènes et d'Océanie).

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 11 septembre, (du jeudi au dimanche) de 10 h à 18 h,

Exposition « Francesco Vezzoli Villa Marlene ».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 28 août,

Exposition « Duane Hanson » initiée par the Serpentine Galleries.

Espace Fontvieille

Le 13 mai,

Exposition et ventes aux enchères de voitures de collection par Coys of Kensington.

Le 4 juin, de 17 h 30 à 20 h,

Le 5 juin, de 10 h à 18 h 30,

49^{ème} Concours International de Bouquets sur le thème « La Riviera et ses Splendeurs », organisé par le Garden Club de Monaco.**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 15 mai,

Coupe S. V. Pastor - Greensome Stableford.

Le 22 mai,

Enzo Coppa - Medal.

Le 1^{er} juin,

Coupe des Jeunes - 9 Trous Stableford.

Le 5 juin,

Coupe du Président - Stableford.

Stade Louis II

Le 14 mai, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Montpellier.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 15 mai, à 20 h,

Playoffs - 1/4 de Finale : Monaco - Nanterre.

Stade Louis II - Piscine Olympique

Les 4 et 5 juin,

XXXIV^{ème} Meeting International de Natation de Monte-Carlo organisé par la Fédération Monégasque de Natation.*Principauté de Monaco*

Jusqu'au 15 mai,

10^{ème} Grand Prix de Monaco Historique.

Du 26 au 28 mai,

Séances d'essais du 74^{ème} Grand Prix de Monaco F1.

Le 29 mai,

74^{ème} Grand Prix de Monaco F1.**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

—
 (Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)
 —

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 4 mars 2016, enregistré, le nommé :

- MARCON Jean-Benoît, né le 11 octobre 1988 à Monaco (98), de Jean-Yves et de Christelle LEFEBVRE, de nationalité française, boucher,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 31 mai 2016 à 9 heures, sous la prévention de violences ou voies de fait (-de 8 jours).

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 236, 238 et 239 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
 J. DOREMIEUX.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

—
 Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de Madame Yvette ELENA ayant exercé l'activité commerciale de rénovation restauration et entretien d'immeuble sous l'enseigne « EMER » sise 15, rue Honoré Labande à Monaco,

Ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens pour défaut d'actif de cette société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 avril 2016.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de Madame Gabriella PERSICO en sa qualité de gérante de l'hôtel « Résidence des Moulins » sise 27, boulevard des Moulins,

Ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens pour défaut d'actif de cette société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 avril 2016.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée UN CAFE THEATRE exerçant sous l'enseigne LA MERENDA sise 15, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 avril 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE exerçant le commerce sous les enseignes « L'Abondance » et « La Maison du Whisky » dont le siège social se trouvait 11 et 11 bis, rue Grimaldi à Monaco conformément à l'article 428 du Code de Commerce, a taxé les frais

et honoraires revenant au syndic M. André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 29 avril 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE exerçant le commerce sous les enseignes « L'Abondance » et « La Maison du Whisky » dont le siège social se trouvait 11 et 11 bis, rue Grimaldi à Monaco, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au versement d'un dividende de 30,41 % du montant de leur créance aux créanciers chirographaires admis définitivement au passif, pour un montant de 441.913,98 euros, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 29 avril 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL JP CONSTRUCTION, a autorisé le syndic M. André GARINO, à demander l'assistance judiciaire à l'effet de constituer avocat dans le cadre de la procédure pour banqueroute frauduleuse ouverte à l'encontre de MM. Peter PEDERSEN et John OLSEN, associés gérants de la SARL JP CONSTRUCTION.

Monaco, le 29 avril 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM CAPRA & Fils a prorogé jusqu'au 9 novembre 2016 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la

vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 mai 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Rose-Marie PLAKSINE, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM TERR'AMATA a prorogé jusqu'au 8 décembre 2016 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 mai 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM MISAKI a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par la société RAMA WATCH SA.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 mai 2016.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 avril 2016,

Mlle Christine SENTOU, demeurant 22, boulevard des Moulins à Monte-Carlo a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 4 octobre 2016, la gérance libre consentie à Mme Anula BOCHI, épouse de M. Nicolas VELO, demeurant 40, avenue Albert I^{er} à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), et

concernant un fonds de commerce de vente d'objets de souvenir, plantes grasses, tableaux, photos, disques, musique, appareils de radio et télévision, exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous l'enseigne de « ART ET MUSIQUE ».

Il a été prévu un cautionnement de 5.040 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mai 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 26 avril 2016,

Mademoiselle Christine SENTOU, retraitée, domiciliée 22, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a cédé à Madame Carol DORFMANN née MILLO, agent immobilier, domiciliée 6, rue Basse à Monaco-Ville, les éléments du fonds de commerce de vente de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de Paris et bimbeloterie, de tee-shirts, exploité à l'enseigne « LE COFFRET A PARFUMS », 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mai 2016.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 13 novembre 2015, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « SASS CAFE », Monsieur Salvador TREVES Y MECHULAM a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 11, avenue Princesse Grace.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 13 mai 2016.

directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Fabio VERSACE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2016.

Monaco, le 13 mai 2016.

EMC VISION

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 1^{er} juillet 2015 et 11 septembre 2015, enregistrés à Monaco les 13 juillet 2015 et 29 septembre 2015, Folio Bd 26 V, Case 3, et Folio Bd 41 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EMC VISION ».

Objet : « La société a pour objet :

- l'achat, l'installation et la fourniture de matériel de vidéosurveillance ainsi que toutes prestations de conseil et d'assistance y relatives ;

- l'import et l'export de matériel de vidéosurveillance ;

- l'obtention de brevets, licences, procédés et marques de fabrique, et leur exploitation en tous pays concernant ces activités,

- et généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher

GLOBAL SPORT S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 février 2016, enregistré à Monaco le 15 février 2016, Folio Bd 84 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GLOBAL SPORT S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Le courtage en assurance.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Place des Moulins, « Le Continental » à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Fabrice MARIANI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mai 2016.

Monaco, le 13 mai 2016.

KAIROS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 23 décembre 2015 et 18 janvier 2016, enregistrés à Monaco les 8 janvier 2016 et 21 janvier 2016, Folio Bd 116 V, Case 4, et Folio Bd 104 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « KAIROS ».

Objet : « La société a pour objet :

Réalisation de photos, vidéos, montages vidéos, prises de son, réalisation de time lapse, recherche et développement dans le domaine de l'informatique lié à la photographie ou à la vidéo, production de films et clip vidéos à l'exclusion de toute production cinématographique et de toute œuvre contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant nuire à l'image de la Principauté de Monaco, développement d'applications liées à la photographie, au time lapse et à la vidéo, conception de plug-in et programmes informatiques liés à la photographie au time lapse et à la vidéo, conception de boîtiers étanches pour appareils photos et vidéos, location de matériel lié à la photographie au time lapse et à la vidéo, sous-traitance photo et vidéo, ventes par correspondances : software et hardware, plug-in, boîtiers étanches pour appareils photos, tous types de matériels liés à la photographie et à la vidéo, consulting dans les domaines de la photo et de la vidéo, formations et enseignement dans les domaines de la photo et de la vidéo, communication ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue des Açores à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Pierre-Henri DARRASSE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2016.

Monaco, le 13 mai 2016.

XTC S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 février 2016, enregistré à Monaco le 16 février 2016, Folio Bd 132 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « XTC S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente, la location, la gestion et l'administration du navire de plaisance dénommé ECSTASEA, à l'exception des activités réservées aux courtiers maritime aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Kenneth GRIGGS, non associé.

Gérant : Monsieur Christopher ALLIX, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mai 2016..

Monaco, le 13 mai 2016.

INGETEC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 3, rue du Castelleretto - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, le 5 mars 2016, enregistrée à Monaco le 18 avril 2016, Folio Bd 152 R, Case 7, les associés ont décidé une augmentation de capital de 30.000 euros, le portant de 20.000 euros à 50.000 euros ainsi que les modifications inhérentes des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2016.

Monaco, le 13 mai 2016.

APERRO, PIZZA, ETC ...

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 26, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

MODIFICATION DE LA GERANCE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 mars 2016, enregistrée à Monaco le 14 mars 2016, les associés ont pris acte de la démission de ses fonctions de gérant de Monsieur André LOEGEL.

Monsieur Franck LOEGEL, associé, a été nommé en qualité de nouveau gérant et l'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2016.

Monaco, le 13 mai 2016.

GIGAPLEX

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 avril 2016, il a été décidé de la démission de Madame Gadya BENKOHEN, cogérante de la société. Monsieur Moiz BENKOHEN demeure seul gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2016.

Monaco, le 13 mai 2016.

HOME ELECTRIC ENERGIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 10, rue de la Turbie - Monaco

CHANGEMENT DE GERANCE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 avril 2016, M. Loïc POMPEE a été nommé cogérant de la société.

La société est désormais gérée par Messieurs Luciano DE MARTE et Loïc POMPEE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2016.

Monaco, le 13 mai 2016.

LABORATOIRE NATURE ET VIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, rue de l'industrie
c/o S.A.M. THERASCIENCE - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2016, enregistrée à Monaco le 11 mars 2016, Folio Bd 126 R, Case 1, il a été procédé à la nomination de M. Jean-Pierre AGARRA demeurant 34, rue du Cornet, Bruxelles (Belgique), aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10.I.1° des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2016.

Monaco, le 13 mai 2016.

S.A.R.L. ALLIRIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 35.000 euros
Siège social : 51, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 3 mars 2016, il a été décidé de transférer le siège social au 16, rue R.P. Louis Frolla à Monte-Carlo.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2016.

Monaco, le 13 mai 2016.

ALMABLANCA S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, avenue de la Madone - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 12 avril 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 2, avenue de la Madone, Le Montaigne à Monaco au 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala, 3^{ème} étage, bureau 1120 à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 avril 2016.

Monaco, le 13 mai 2016.

S.A.R.L. FONTVIEILLE YACHT SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 8 avril 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du « Prime Office Center », Le Bettina, 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco au « Talaria Business Center », Le Mercator, 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mai 2016.

Monaco, le 13 mai 2016.

**GRILLINI SPORT MANAGEMENT
S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue Castelleretto - Monaco

—
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
—

Aux termes d'une réunion en date du 25 mars 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite réunion a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mai 2016.

Monaco, le 13 mai 2016.

S.A.R.L. GUARDIAN MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

—
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 24 février 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, avenue Saint-Laurent à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2016.

Monaco, le 13 mai 2016.

S.A.R.L. MAINSTREAM CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

—
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 mars 2016, les associés de la société ont décidé de transférer le siège social du 1, avenue Henry Dunant à Monaco au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2016.

Monaco, le 13 mai 2016.

**SILVA INTERNATIONAL
INVESTMENTS**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

—
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 26 avril 2016, les associés de la société à responsabilité SILVA INTERNATIONAL INVESTMENTS ont décidé de transférer le siège social au 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mai 2016.

Monaco, le 13 mai 2016.

VINTAGE CONCEPT S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} avril 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « VINTAGE CONCEPT S.A.R.L. » ont décidé de transférer le siège social du 14, quai Antoine 1^{er} au 14, rue Princesse Caroline à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2016.

Monaco, le 13 mai 2016.

PICENI MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social :
42 ter, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société, tenue le 30 mars 2016, enregistrée le 8 avril 2016, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2016.

Monsieur Jean-Claude TUBINO est nommé aux fonctions de liquidateur.

Le siège de la liquidation est fixé au Cabinet Louis VIALE, 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2016.

Monaco, le 13 mai 2016.

QUICKFIX MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Pierre MUNIER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au « Périgord », 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2016.

Monaco, le 13 mai 2016.

DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE**« D.A.E.M. »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 308.000 euros
Siège social : 1, rue des Açores - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société D.A.E.M. sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire le lundi 30 mai 2016 à 16 h 00 au 1, rue des Açores - 98000 Monaco (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels ;

- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Quitus aux membres du Conseil d'Administration pour la période du 1^{er} janvier au 9 octobre 2015 ;

- Quitus aux membres du Conseil d'Administration pour la période du 9 octobre au 31 décembre 2015 ;

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement d'autorisation pour l'exercice 2016 ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISES ET DE GENIE CIVIL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au Cabinet de M. FJ BRYCH, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, le 2 juin 2016 à 14 h 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2015 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice 2015 ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2016, 2017 et 2018 et honoraires des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2015 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 13 avril 2016 de l'association dénommée « Collège de la Formation Médicale Continue de Monaco ».

Cette modification porte sur l'article 10 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 18 avril 2016 de l'association dénommée « DANTE ALIGHIERI - Comitato di Monte-Carlo ».

Cette modification porte sur l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination qui devient « DANTE ALIGHIERI - Comitato di Monaco ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 mai 2016
CFM Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	283,75 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.990,84 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.902,15 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.224,37 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.041,57 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.816,72 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.435,03 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.352,62 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.285,61 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.003,40 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.030,21 USD
CFM Indosuez Equilibre	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.334,94 EUR
CFM Indosuez Prudence	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.387,20 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.122,23 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.411,91 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	471,51 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.856,84 EUR
CFM Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.285,88 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.725,41 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.395,39 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	795,28 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	980,82 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.340,77 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	61.740,43 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	634.496,02 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.129,23 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.216,63 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 mai 2016
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.023,32 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.073,05 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	972,47 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	959,37 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.049,98 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.045,44 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	EUR
CFM Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 mai 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	614,46 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,11 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

